

Arrêt

n° 165 406 du 7 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. LYDAKIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 18 août 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 134 445 du 2 décembre 2014 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle produit notamment un « avis de recherche » daté du 19 novembre 2012 et signé « P/Le Procureur de la République/PO » par « Mr. [I. S. C.] ».

2.2.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse conclut notamment, au sujet de cet avis de recherche, qu'« il ressort de nos informations objectives (voir nouvelle farde « Information des pays » : COI Focus « Guinée : [I. S. C.], procureur de la République », 28 avril 2015), que son authenticité peut être remise en question en raison du fait que dans le cadre des recherches et vérifications menées par les services du Commissariat général, il n'a été trouvé aucune trace d'un procureur ou d'un substitut du procureur portant le nom du signataire de l'acte. Ajoutons également que d'autres éléments limitent

fortement la force probante de ce document. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir nouvelle farde « Information des pays » : COI Focus « Guinée : Documents judiciaires : le bandeau tricolore », 12 septembre 2014 et COI Focus « Guinée : Documents judiciaires : les tribunaux de première instance à Conakry », 12 septembre 2014) qu'aucun bandeau tricolore ne figure sur les documents judiciaires et que la seule mention « Tribunal de première instance de Conakry » est incomplète et donc incorrecte. ».

2.2.2. Dans son précédent arrêt d'annulation n° 149 636 du 14 juillet 2015 concernant la même demande d'asile, le Conseil avait mis l'accent sur diverses carences affectant les éléments d'information figurant au dossier administratif, en particulier les carences suivantes :

« 10.3. En l'occurrence, le Conseil observe que le COI Focus daté du 28 avril 2015, intitulé « Guinée. [I. S. C.], procureur de la République », se réfère explicitement à un entretien téléphonique du 6 novembre 2014 avec « une source judiciaire anonyme du tribunal de première instance de Mafanco », à un entretien téléphonique du 27 avril 2015 avec le président de la ligue guinéenne des droits de l'homme (LIGUIDHO) ainsi qu'à un courrier électronique échangé en date du 28 avril 2015 avec un avocat membre d'Avocats sans frontières Guinée (ASF). Les COI Focus du 12 septembre 2014 respectivement intitulés « Guinée. Documents judiciaires : le bandeau tricolore » et « Guinée. Documents judiciaires : les tribunaux de première instance à Conakry », se réfèrent quant à eux à un courriel daté du 22 août 2014 échangé avec le président de la ligue européenne des droits de l'homme (LIGUIDHO), à un courriel daté du 25 août 2014 échangé avec le substitut du procureur du tribunal de première instance de Mafanco à Conakry, à un courriel daté du 28 août 2014 échangé avec le « Président de Mêmes droits pour tous (MDT) » et à un courriel du 28 août 2014 échangé avec un magistrat guinéen.

Or, le Conseil constate, concernant les entretiens téléphoniques référencés dans ces COI Focus, qu'aucun compte-rendu n'y est annexé et, concernant les courriers électroniques mentionnés, que seul un simple aperçu des réponses fournies par les interlocuteurs contactés y figure sans toutefois qu'une copie intégrale de ces échanges ne soit jointe à ces rapports, ce qui empêche d'assurer la contradiction des débats et le contrôle des sources consultées. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet. A cet égard, le Conseil relève que les exigences valant pour les informations recueillies par courrier électronique ne peuvent pas être moindres, quant au respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 9294 du 13 décembre 2012). »

2.2.3. Le Conseil constate qu'en l'état actuel du dossier, les carences précitées demeurent entières : aucun des courriels échangés, et aucun compte-rendu écrit avec un aperçu des questions posées et des réponses données par téléphone, éléments auxquels se réfèrent les COI Focus dont question, n'a été versé au dossier administratif.

Ces carences maintiennent le Conseil dans l'impossibilité de vérifier la teneur des informations qui fondent un motif important de la décision attaquée, et de se prononcer à leur sujet en pleine connaissance de cause et dans le respect des exigences du débat contradictoire et des droits de la défense.

Les considérations énoncées par la partie défenderesse dans sa note d'observations sont sans incidence sur ce constat :

- s'agissant des développements concernant certaines considérations de l'arrêt n° 149 636 du 14 juillet 2015 en rapport avec la portée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil constate qu'il s'agit de critiques visant directement le contenu même de l'arrêt n° 149 636 précité, critiques qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire valoir dans le cadre d'un recours devant le Conseil d'Etat, le Conseil n'étant pas juge de ses propres arrêts ; ces développements laissent en tout état de cause entière la conclusion que le Conseil ne dispose toujours pas, en l'état actuel du dossier, d'éléments qu'il juge nécessaires pour pouvoir se prononcer sur la présente affaire en pleine connaissance de cause et dans le respect du débat contradictoire et des droits de la défense ;

- s'agissant de la nature du *COI Focus* du 28 avril 2015 relatif à I. S. C., le Conseil se limitera à observer qu'en l'occurrence, la partie requérante soutient qu'elle est personnellement recherchée dans son pays par ledit I. S. C. ; il en résulte que la production, par la partie défenderesse, d'informations recueillies au sujet de l'intéressé, procède bel et bien d'une vérification d'un élément factuel spécifiquement avancé par la partie requérante.

2.2.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 août 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM